

*Copie des
papier + Pdf de
l'arrêté*



PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 19-82

- ARRETE -
PRESCRIVANT UNE CONSULTATION DU PUBLIC
SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRESENTEE
PAR L'EARL GOUIN POUR L'EXTENSION D'UN ELEVAGE DE BOVINS
A GRANDPARIGNY – COMMUNE DELEGUEE DE MARTIGNY

LE PREFET DE LA MANCHE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 et suivants et R.512-46-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du livre V titre Ier du code de l'environnement,

VU la demande d'enregistrement présentée par l'Earl GOUIN dont le siège social est situé 4 chemin de la Rousselière à Grandparigny – commune déléguée de Martigny, pour l'exploitation d'un élevage de 485 bovins à ladite adresse,

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande,

VU l'avis du 3 mai 2019 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées déclarant le dossier complet et régulier dès réception du nombre de dossiers suffisants,

VU le dépôt le 7 mai 2019 du dossier en nombre suffisant pour être soumis à la consultation réglementaire,

CONSIDERANT ce qui suit

- l'activité projetée visée par la rubrique n° 2101-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève du régime de l'enregistrement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Une consultation du public d'une durée de quatre semaines sera ouverte du **VENDREDI 7 JUIN 2019 AU VENDREDI 5 JUILLET 2019** inclus en mairie de GRANDPARIGNY, sur la demande d'enregistrement présentée par l'Earl GOUIN dont le siège social est situé 4 Chemin de la Rousselière à Grandparigny – commune déléguée de Martigny, pour l'exploitation d'un élevage de 485 bovins à ladite adresse.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'enregistrement sera déposé pendant toute la durée de la consultation à la mairie de Grandparigny où il sera consultable pendant les heures habituelles d'ouverture au public (à titre indicatif les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 et mercredi de 9 h 00 à 12 h 30).

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche
<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultation-du-public>

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie de Grandparigny ou les adresser par lettre au préfet (bureau de l'environnement et de la concertation publique – BP 70522 - 50002 Saint-Lô Cedex), ou le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante :
pref-icpe-enregistrement@manche.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier "enregistrement – EARL GOUIN".
Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 : Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par les soins des maires des communes de Grandparigny, le Mesnillard, Isigny le Buat et Saint-Hilaire du Harcouët concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée,
- par la mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis accompagné de la demande de l'exploitant,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

Il est procédé par les soins du demandeur à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme sont définis respectivement par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes citées à l'article 3 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Grandparigny clôturera le registre et l'adressera à la préfecture. Les observations adressées au préfet seront ensuite annexées au registre.

A l'issue de la procédure, le préfet de la Manche prendra soit un arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L.512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, l'Earl GOUIN et les maires de Grandparigny, le Mesnillard, Isigny le Buat et Saint-Hilaire du Harcouët sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le **14 MAI 2019**

Le Préfet par intérim,
Le secrétaire général



Fabrice ROSAY